

COMMUNE DE LEE	ARRÊTÉ DE RETRAIT ET DE REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF <u>DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE</u> <u>AU NOM DE LA COMMUNE</u>	PC06432923P0005 M01
Demande déposée le : 24/07/2023		
Par : SARL NUNES		Destination : habitation
Représentée par : M. Manuel NUNES		
Demeurant : 9 Rue BENJAMIN FRANKLIN 64230 Lescar		Surface de plancher créée : 0 m ²
Pour : La division du terrain par un permis valant division avec ajout PC34		
Sur un terrain sis à : BAZIET Lieu-dit Lée		
Cadastrée : BL 0315		

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PA 06432919P0001 accordé le 21/12/2021, modifié le 07/01/2022 et le 21/11/2022 et le 30/01/2023 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 16/08/2023, notifié le 18/08/2023 à Mr NUNES ;

Vu l'absence d'observation formulée pendant le délai de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article L425-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision ;

Considérant que la procédure contradictoire a été notifié le 18/08/2023 à Mr NUNES, et que ce dernier n'a pas formulé d'observation pendant le délai de 15 jours qui lui a été accordé ;

Considérant que le projet consiste en la division du terrain par un permis valant division, sur la parcelle cadastrée BL 315, sis au lotissement BAZIET à Lée ;

Considérant que les pièces du permis d'aménager prévoit un nombre maximal de 16 lots ;

Considérant qu'en opérant une division en deux lots pour le permis de construire accordé sur le lot 16, cela revient à créer un lot supplémentaire ;

Considérant qu'en l'état des pièces du permis d'aménager, cela n'est pas autorisé ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation du permis de construire modificatif est retirée.

Article 2

Le permis de construire modificatif est refusé.

Fait à LEE, le 18/09/2023



Le Maire,

Didier RIVIÈRE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).